

FICHE JURIDIQUE

Haies, arbres et boisements



Les services rendus par les arbres et les haies sont inestimables : contribution à la préservation du climat, de la biodiversité (corridors écologiques, habitats pour la faune, etc.), du paysage, lutte contre l'érosion ou encore valeur symbolique...

Pour autant, il n'existe pas de protection juridique spécifiques des arbres et des haies situés en dehors de la forêt. **La présente fiche a pour objet de présenter les quelques régimes spécifiques, diffus et complexe, permettant malgré tout de protéger les arbres et les haies pour l'abattage, la coupe et le défrichement.**

LA PROTECTION PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut classer une haie, un arbre ou un boisement en tant qu'« espace boisé classé » (article L113-1). Une fois classé, **cet espace ne peut plus subir de changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection du boisement.**

En pratique, cette protection est assez faible : les coupes et abattages des arbres et haies appartenant à l'espace boisé classé doivent simplement faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie où a lieu l'opération et les opérations de défrichement doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à transmettre à la Direction Départementale des Territoires.

En l'absence de PLU, le conseil départemental peut déterminer par arrêté des éléments (bois, forêts ou parcs) dont la préservation est nécessaire et leur octroyer le régime d'EBC (article L113-11).

ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

Le PLU peut identifier des éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et prévoir les mesures propres à assurer la préservation de ces éléments (articles L151-19 et L151-23). Une haie bocagère ou un arbre peuvent par exemple être identifiés au titre "d'éléments du paysage" ; leur gestion et les modalités de leur protection seront déterminés par le PLU.

Dans le cas où une commune ne dispose pas de PLU, le conseil municipal peut identifier des éléments présentant « un intérêt patrimonial, paysager ou écologique » (tel qu'un arbre seul ou un réseau de haies) et adopter des mesures nécessaires à leur protection (article L111-22).

OPERATIONS DE TRAVAUX

L'article *R421-23 du code de l'urbanisme prévoit que les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit doivent être précédés d'une **déclaration préalable**.

EN PRATIQUE

Sont soumis à **déclaration préalable** en mairie :

- La coupe et l'abattage d'un arbre, d'une haie ou d'un boisement compris dans un EBC
- La coupe et l'abattage d'un arbre dans les bois, parcs et forêts d'une commune où un PLU a été prescrit
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un "élément du paysage" (article R421-23).

Sont soumis à **autorisation préalable** les travaux de défrichement. (cf. encadré Défrichement).

ÉLÉMENTS DE DÉFINITIONS

La coupe, l'élagage et l'abattage ne sont pas définis juridiquement. Toutefois, une circulaire ministérielle en date du 1er août 1977 précise que **la coupe présente un caractère régulier**, se rattachant ainsi à l'idée de sylviculture tandis que **l'abattage présente un caractère plus exceptionnel et limité**.

Concernant l'**élagage**, la Cour de cassation a récemment considéré que « *ne constitue pas une coupe ou un abattage soumis à déclaration préalable, une demande d'élagage d'arbres intervenant dans un espace boisé classé, dans la mesure où elle n'impose pas l'obligation de les détruire et dès lors qu'elle n'est pas nuisible en l'espèce à la conservation des boisements* » (Cour de cassation, Civ 3eme, 27/04/17, n°16-13.953).

DÉFRICHEMENT

L'article L341-1 du code forestier définit le défrichement comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. » L'article L341-2 liste les cas qui ne rentrent pas dans cette définition.

Le principe est posé à l'article L341-3 : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » délivrée par le préfet (article R341-1). Cette règle est néanmoins soumise à des conditions de seuil de surface (voir article L342-1). L'autorisation peut être refusée si le terrain a une importance du point de vue du maintien des terres sur la montagne, lutte contre l'érosion, etc. (article L341-5).

L'autorisation doit être affichée sur le terrain ainsi qu'à la mairie (article L341-4).

L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de travaux afin de compenser la perte écologique du terrain à défricher, par exemple en effectuant des travaux de boisement sur un autre espace - surface équivalente à celle déboisée ; si le propriétaire ne peut pas réaliser ces travaux, il devra verser une indemnité (article L341-6). La nature de ces travaux est fixée pour chaque cas par un arrêté préfectoral (article R341-4).

En ce qui concerne les bois et forêts appartenant aux personnes morales publiques ils ne peuvent faire l'objet d'aucun défrichement sans autorisation du préfet (article R214-30).



Flickr © Bocage Normand Tourisme

HAIES AGRICOLES ET PAC

Parmi les éléments entrant dans la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, se trouve l'interdiction pour les agriculteurs primés au titre des BCAE de tailler leurs haies entre le 16 mars et le 15 août (arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales). En cas de non respect de cette règle, l'agriculteur concerné verra ses aides PAC baissées de 3%. Cette interdiction a notamment pour but de garantir la tranquillité des oiseaux nichant dans les haies à cette période. En ce qui concerne la destruction des haies en tous temps, elle n'est possible que dans certains cas (article 5 de l'arrêté). La DDT sera également compétente pour contrôler le respect de ces règles de bonne conduite.

ARBRES REMARQUABLES

Le code de l'environnement ne mentionne pas les arbres remarquables mais permet, au titre de l'article L341-1, de classer les arbres, du fait de leur ancienneté, esthétique, valeur symbolique, etc.,

en tant que monuments naturels. Les monuments naturels ne peuvent être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale (article L341-10). Les travaux réalisés sur le terrain sur lequel le monument naturel est situé sont aussi soumis à certaines règles (article L341-1) sanc-

tionnées par l'article L341-19 du CE.

Sont compétents pour constater ces infractions, les agents de police judiciaire, de police de l'environnement (OFB), ainsi que les agents de l'ONF, des réserves naturelles et les gardes du littoral assermentés.

ALLÉES ET ALIGNEMENT D'ARBRES

Les « allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique » (par exemple allées de platanes) bénéficient d'une protection au titre de l'article L350-3 du code de l'environnement : il est interdit d'abattre un ou plusieurs arbres de ces allées, d'y porter atteinte, de modifier radicalement leur aspect, etc.

Les exceptions sont cependant nombreuses (R350-20 et suivants du même code) : une autorisation d'abattage peut être accordée soit lorsqu'il est démontré que l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, soit lorsque l'arbre représente un risque

sanitaire justifié par une étude phytosanitaire, soit lorsque l'allée n'est plus esthétique et que « la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ». De même, l'allée peut être abattue en raison de projet de travaux et d'aménagements..

Sauf pour certains risques sanitaires (R350-24), la destruction est subordonnée au dépôt d'une déclaration préalable auprès du préfet de département. Cette demande présente les mesures d'évitement et de compensation, lesquelles doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable et à proximité du site détruit.

MITOYENNETÉ ET CONFLITS DE VOISINAGE

S'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, les articles 668 et suivants du code civil posent les règles en matière de haie mitoyenne et d'arbres proches de la limite mitoyenne de deux terrains :

- Aucune plantation hors haie mitoyenne n'est autorisée dans les 50 premiers centimètres qui longent la limite des deux terrains.
- Entre 50 cm et 2 mètres à partir de la zone limitrophe, seules les

plantations qui ne dépassent pas 2 mètres de hauteur sont autorisées. En cas de litige, le voisin peut demander l'abattage de l'arbre qui ne respecte pas ces règles.

- Après 2 mètres, les plantations peuvent atteindre n'importe quelle hauteur.

L'article 672 précise qu'un arbre ayant dépassé la hauteur légale de 2 mètres depuis plus de 30 ans pourra être conservé quelle que soit sa position par rapport à la limite de propriété, si la preuve de son âge est rapportée (par technicien ONF, archives...).

Qu'importe la distance ou la taille de l'arbre, les branches qui dépassent dans la propriété voisine doivent être coupées par le propriétaire de l'arbre si le voisin le demande, mais il ne peut en aucun cas les couper lui-même (art 673).

Concernant la haie mitoyenne et les arbres situés sur la limite des propriétés : « Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. » et « Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés », etc. (articles 668 à 670).

LA PROTECTION PREFERATORALE

Le code rural prévoit que le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer (article L126-3).

Cette protection ne peut être mise en œuvre que sous certaines conditions :

- soit lorsque le propriétaire du terrain en fait la demande
- Lorsque des éléments ont été identifiés comme présentant « un intérêt pour les continuités écolo-

giques et les paysages » par la commission communale d'aménagement foncier (article L123-8).

Cette protection peut porter sur des éléments agricoles (haies délimitant deux parcelles par exemple) ou non.

Cette protection soumet la destruction de ces haies à autorisation préalable du préfet (article R126-13).

Les détruire sans autorisation est puni d'une amende de 3750€ (L126-4). L'infraction pourra être constatée par la Direction Départementale des Territoires (DDT).



© Nicolas Macaire

LES TRAVAUX DE TAILLE ET LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Lorsque, l'abattage ou la taille d'un arbre ou d'une haie impacte une espèce protégée ou son nid, les règles particulières de protection de l'espèce s'ajoutent aux règles de protection de l'arbre ou de la haie en question (cf. fiche espèces protégées).

Pour rappel, détruire le nid d'une espèce protégée au titre de l'article L411-1 du CE constitue un délit passible de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (L415-3 du code de l'environnement) et détruire le nid d'une espèce chassable correspond à une contravention de 5e classe (article L424-10 du même code).

Par ailleurs, l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire prévoit que l'abattage et la mutilation de certaines espèces végétales constitue également un délit réprimé au titre de l'article L415-3 du code de l'environnement.

A l'échelle nationale, il **n'existe pas d'interdiction générale de tailler la haie pendant la période de reproduction des oiseaux**. Cette interdiction s'applique seulement aux agriculteurs primés au titre des BCAE, entre le 16 mars et le 15 août (cf. encadré « haies agricoles et PAC »).

Cependant, l'article R411-15 du CE donne aux préfets le pouvoir de prendre, dans leur département, les mesures nécessaires afin d'empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels des espèces protégées en période de reproduction.

Par exemple, **un préfet a le pouvoir d'édicter un arrêté préfectoral afin d'interdire pendant une certaine période de l'année la taille des arbres et haies**.

C'est le cas dans les Vosges où un arrêté du 14 décembre 2021 modifié par arrêté du 25 mai 2023 interdit les travaux sur les haies du 15 mars au 16 août, et également à Belfort où un arrêté du 1er mars 2022 a allongé la période interdisant d'effectuer des travaux sur les haies, les ourlets forestiers et les bosquets du 15 mars au 31 août.

QUELQUES JURISPRUDENCES

Les juges ont pu estimer que la destruction de 430m de linéaire de haie, en période de nidification d'oiseaux protégés, a causé une grave atteinte à la biodiversité dont les pertes ne peuvent être réparées malgré la compensation prévue. Le contrevenant a été condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 2000€ d'amende et une injonction de remise en état des lieux sous astreinte (TJ Nantes, le 15/06/2021, n°20241000146).

La destruction de 300m de linéaire de haies abritant de nombreuses espèces protégées a pu entraîner la condamnation du contrevenant à la remise en état sous astreinte (TJ de Laon, le 30/09/2021, n°19354000014)



© Nicolas Macaire

CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LPO, Fonderies Royales, 17305 Rochefort Cedex - lpo@lpo.fr - 05 46 82 12 34

Retrouvez toutes nos fiches juridiques sur le [site lpo.fr](https://www.lpo.fr) - rubrique [Action juridique](#) - [Fiches juridiques](#)

Ce document a été édité par la LPO France.

Rédaction par Apolline Dufay

Réactualisation par Lola Jahan et Esther Duval

Relecture par Colette Carichiopulo

Photo (première page) Flickr © Sandrine Néel